

**Objet : Occupation du domaine public et interdiction de stationnement
Place de la République**

N°ATP 2025-306

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu la demande de la société **LE POINT ROUGE** représentée par Monsieur Loïc BELLOSSAT sise 49 place de la République 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public lors de la manifestation CONCERT AU POINT ROUGE, 49 place de la République,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le samedi 14 juin 2025 de 11h00 à 22h30, la société **LE POINT ROUGE** est autorisée à occuper le domaine public sur 2 places de stationnement arrêt-minute au 49 place de la République, à l'occasion du CONCERT DU POINT ROUGE.

Article 2 :

Durant cette période, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au 49 place de la République, sur 2 emplacements de stationnement arrêt-minute côté Point Rouge.

Article 3 :

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 5 :

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par le demandeur.

Article 6 :

LE POINT ROUGE prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et devra maintenir le lieu propre.

Article 7 :

Conformément aux tarifs communaux décidés le 20/12/24, cette occupation est consentie à titre gratuit vu le caractère festif de cet événement.

Article 8 :

Le demandeur est tenu de restituer le domaine public dans l'état dans lequel il l'a pris et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie, et transmis à

- La société **LE POINT ROUGE**
- La Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, aux services Techniques et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 05/06/25
Publié le 05/06/25

En mairie, le 04/06/2025

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télerecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).